

DEPARTEMENT
Meurthe-et-Moselle

ARRONDISSEMENT
N A N C Y

CANTON
GRAND COURONNÉ



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 6 février 2024**

L'An deux mil vingt-quatre, le 6 février, le Conseil Municipal de la Commune de PULNOY étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Marc OGIEZ.

Étaient présents : Mmes et MM. OGIEZ JEANDEL HOUDRY CASTELA ANDRE N. JACOB MASSON DEHAYE DANNEBEY WEHRLÉN MATHIS C. JACOB SCHIEL DENIS BABIN DEMARNE DEVITERNE BEN ISMAIL L. ZIETERSKI D. ZIETERSKI ENEL

Absents excusés :

V.BADER a donné pouvoir à L. SCHIEL
C. FRANCHE a donné pouvoir à A. CASTELA
C. SIMEANT a donné pouvoir à ML. MASSON
R. CORBERAND a donné pouvoir à B. JEANDEL
F. PERROLLAZ a donné pouvoir à Z. BEN ISMAIL

Absents :

S. DUSSIAUX

Il a été procédé conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Corinne MATHIS, ayant obtenu la majorité de suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OBJET

Désignation d'une référente déontologue

Nomenclature ACTES : 5.6 INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE-Exercice des mandats locaux

Nombre de Conseillers :

en exercice : 27

présents : 21

votants : 26

pour : 26

contre :

abstention :

Rapporteur : M. OGIEZ

Exposé des motifs

Au début du présent mandat, les élus ont été destinataires de la charte de l'élu local, qui a fait l'objet d'une communication en conseil municipal.

Au regard des textes visés, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local figurant à l'article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération du conseil municipal.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Il est à noter que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Ainsi, tout élu aura la possibilité de solliciter le référent déontologue sur une question relative à la déontologie simple ou complexe.

Madame Laure DEMEY, née le 06/07/1982 à Pontoise, a donné son accord afin de devenir référente déontologue des élus de la commune. Titulaire d'une maîtrise de droit public et européen, et lauréate de l'examen des avocats/ permettant d'accéder à la profession d'avocat, elle est actuellement directrice du service juridique du SDIS 54, au grade d'attaché principal. Elle a occupé dans sa carrière les fonctions d'avocate, responsable des affaires juridiques en collectivité territoriale et juriste, notamment. La référente déontologue sera rémunérée dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local : - 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la commune dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine. Après vérification du service fait, le montant de la vacation sera ensuite pris en charge par la commune.

Il est donc opportun aujourd'hui de la désigner à cette fonction.

Il est utile de préciser les modalités de saisine de la référente:

La référente déontologue peut être saisie par tout élu local de la collectivité. La saisine ne pourra concerner que la situation de l'élu qui en sera l'auteur, et non la situation d'un autre élu ou d'un tiers.

La référente déontologue pourra être saisie directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

(Avec l'accord des élus qui la sollicitent, la saisine de la référente déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT; son mail sera communiqué aux élus).

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

La référente étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté n° IOMB2224141A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Par ces motifs, le Conseil Municipal :

- Désigne comme référente déontologue de la commune de PULNOY chargée d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local : Madame Laure DEMEY, pour une durée de 3 ans; soit jusqu'au 31 janvier 2027

- Précise que tout conseiller municipal pourra saisir Madame Laure DEMEY. Les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus sont les suivantes :

- La référente déontologue peut être saisie par tout élu local de la collectivité. La saisine ne pourra concerner que la situation de l'élu qui en sera l'auteur, et non la situation d'un autre élu ou d'un tiers.
- La référente déontologue pourra être saisie directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ». Le mail de la référente sera communiqué aux élus.
- Avec l'accord des élus qui la sollicitent, la saisine de la référente déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT (*le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions*).
- Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
- La référente étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.
- La référente rendra son avis par écrit adressé à l'élu concerné ou à la commune en cas de saisine transitant par cette dernière dans un délai de 1 mois.

- Rémunère dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local : 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la commune ainsi que la date de la saisine. Après vérification du service fait, le montant de la vacation sera ensuite pris en charge par la commune.

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire.

Les crédits sont prévus au BP 2024 et le seront aux suivants.

Le Maire certifie que la liste de délibérations de cette délibération a été publiée sur le site internet de la Mairie le 20/02/2024 et que la convocation a été faite le 02/02/2024.

POUR COPIE CONFORME
PULNOY, le 20 février 2024
Le Maire,
Marc OGIEZ

Le Maire



